

FLASH SPECIAL COVID-19

Suite à l'annonce présidentielle du 12 mars, de la fermeture jusqu'à nouvel ordre* des crèches, écoles, collèges, lycées et universités sur l'ensemble du territoire, nous vous adressons, en l'absence de directives ministérielles, un point sur le sort de vos personnels concernés par cette mesure.

1. Pour les agents publics exerçant leurs fonctions dans les écoles, les crèches, les centres de loisirs, les cantines scolaires...

Plusieurs possibilités s'offrent à l'employeur public :

1. Affecter l'agent à d'autres tâches relevant de son cadre d'emplois (entretien dans les écoles, préparation des activités pour les ATSEM...),
2. Possibilité de modifier de façon unilatérale le calendrier des congés annuels et (ou) RTT,
3. Privilégier le télétravail (projet pédagogique pour les animateurs, préparation d'activités...).

A défaut de pouvoir privilégier l'une de ces trois possibilités, l'autorité territoriale est tenue de placer les agents dans une position régulière compte tenu de l'absence de service fait.

Aussi, nous vous conseillons, notamment dans l'attente de la publication d'une circulaire ministérielle dédiée aux conséquences de cette annonce sur la situation des agents publics d'octroyer sur la base de l'instruction n°7 du 23 mars 1950, des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Il est précisé à cet égard qu'elle ne génère pas de RTT. En revanche, l'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement et à retraite.

2. Pour les agents publics parents d'enfants de moins de 16 ans

Privilégier le télétravail

A défaut de pouvoir le mettre en place :

1. Possibilité de modifier de façon unilatérale le calendrier des congés annuels et (ou) RTT,
2. Possibilité également, dans l'attente de la publication d'une circulaire ministérielle dédiée aux conséquences de cette annonce sur la situation des agents publics, d'octroyer, sur la base de l'instruction n°7 du 23 mars 1950, des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).
3. Arrêt de travail indemnisé
Il convient de noter à cet égard qu'un seul des deux parents peut en bénéficier (via une déclaration sur l'honneur).

Cet arrêt peut couvrir toute la durée de la fermeture de l'établissement.

Cet arrêt ne génère pas de journées de carence pour les agents contractuels ou de statut privé. En revanche, en l'absence d'instruction spécifique pour les fonctionnaires, une journée de carence est appliquée, pour l'heure, sur ce congé ordinaire de maladie.

Un dispositif spécifique de télé déclaration des arrêts par l'employeur est mis en place dès à présent – Cf. Site Internet dédié : <https://declare.ameli.fr> et communiqué de presse du Ministre de la santé joint au présent flash.

ATTENTION : ne pas envoyer les agents chez leur médecin

Le CDG21, vous conseille, dans l'attente des instructions ministérielles annoncées, de privilégier, à défaut de pouvoir mettre en place le télétravail, les Autorisations Spéciales d'Absence.

Cf. modèle d'autorisation joint au présent flash.

* Cette fermeture est envisagée jusqu'aux prochaines vacances scolaires pour l'instant.

Soyez assuré que le CDG 21 reste mobilisé, à vos côtés, pour vous accompagner dans cette période difficile.

Michel BACHELARD
Président du CDG21